

VILLE DE TOURS

REGLEMENT PARTICULIER N° 3 ***Espaces de loisirs***

SOMMAIRE

ARTICLE 1 **Objet**

ARTICLE 2 **Modalités d'accès**

ARTICLE 3 **Règles spécifiques**

ARTICLE 4 **Conditions d'utilisation spécifiques**

ARTICLE 5 **Exécution du présent règlement**

ANNEXE : Liste des espaces de loisirs

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du règlement général des espaces verts, parcs, jardins et aires de loisirs de plein air, le présent document a pour objet de préciser les accès, règles et conditions d'utilisation spécifiques des espaces de loisirs listés en annexe et notamment les dérogations audit règlement.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ACCÈS

Les espaces de loisirs sont accessibles en permanence sauf le parc de l'île Simon.

Les horaires d'accès à l'île Simon sont les suivants (identiques à la catégorie B du règlement particulier n°1) :

- 1^{er} novembre au 29 février = 7h45 – 17h30
- 1^{er} mars au 31 mai et 1^{er} septembre au 31 octobre = 7h45 – 19h00
- 1^{er} juin au 31 août = 7h45 - 21h00

Les plages horaires d'accès pourront être modifiées ponctuellement dans le cadre de manifestations festives organisées ou dûment autorisées préalablement par la Ville ou par l'Etat concernant le parc de l'île Simon, par voie d'affichage aux entrées des sites concernés.

Par dérogation à l'article 2-2 du règlement général, l'ensemble des espaces de loisirs est ouvert à la circulation des cycles dans les allées principales, à vitesse réduite, de manière à ne présenter aucun danger pour les promeneurs.

ARTICLE 3 – RÈGLES SPÉCIFIQUES

Par dérogation à l'article 3-2 du règlement général, l'accès aux pelouses est autorisé dans l'ensemble des espaces de loisirs.

Par dérogation à l'article 2-3 du règlement général, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler librement, sans être tenus en laisse dans l'ensemble des espaces de loisirs, dès lors qu'il s'agit de lâchers individuels sous la responsabilité de leurs maîtres.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION SPÉCIFIQUES

Par dérogation à l'article 4-2 du règlement général, les jeux de ballons sont autorisés sur l'ensemble des espaces de loisirs, à l'exclusion des promenades des rives de la Loire et du Cher (Nord et Sud), dans les espaces dégagés en respectant ledit règlement et notamment son article 3.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le Directeur Général des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE

N° RP	DENOMINATION	ADRESSE	SURFACE	accès permanent	CATEGORIE HORAIRE	Accès pelouses	Circulation vélos	Jeux de ballon	N° REGLEMENT COMPLEMENTAIRE
3	Cousinerie (Parc de la)	37100	45 ha	oui	/	oui	dans les allées	oui	5
3	Douets (Bois des)	37100	36200 m²	oui	/	sans objet	dans les allées	oui	
3	Grandmont (Bois de)	37200	12,19 ha	oui	/	sans objet	dans les allées	oui	
3	Honoré de Balzac (Parc)	37200	24,80 ha	oui	/	oui	dans les allées	oui	4 et 5
3	Lac de la Bergeonnerie (Promenade du)	37200	35 ha	oui	/	oui	dans les allées	oui	5
3	Lac des Peupleraies (Promenade du)	37000	20,5 ha	oui	/	oui	dans les allées	oui	
3	Larçay - Les Hâtes (Parcs forestiers de)	37550	367 ha	oui	/	oui	dans les allées	oui	4 et 5
3	Monsoudun (Bois de)	37100	1,4 ha	oui	/	oui	oui	oui	
3	Mortier (Bois du)	37100	9111 m²	oui	/	oui	dans les allées	oui	5
3	Simon (Parc de l'Ile)	37100	38500 m²	NON	B	oui	dans les allées	oui	
3	Ste Radegonde (Parc de)	37100	15 ha	oui	/	oui	dans les allées	oui	4 et 5

RP = Règlement particulier

CATEGORIES HORAIRES :

B 1er novembre au 29 février = 7h45 - 17h30
 1er mars au 31 mai et du 1er septembre au 31 octobre = 7h45 - 19h30
 1er juin au 31 août = 7h45 - 21h00

